

Rencontre des coordonnateurs de GIS/SQ

Formulaire de déclaration (sur la plateforme SAFIR)

- PPT narré, envoyé aux coordonnateurs de GIS. Sera intégré au site du MSSS dans la section « Déclaration d'aide médicale à mourir ».
- Comme auparavant, il s'agit d'un seul formulaire qui répond aux exigences des lois fédérale et provinciale, dont le contenu des réponses est transmis à la Commission sur les soins de fin de vie (CSFV) et/ou à Santé Canada selon les exigences réglementaires. Une copie de la version destinée à la CSFV est également envoyée à l'instance responsable de l'évaluation de la qualité de l'acte.
- L'adaptation du formulaire répond aux exigences découlant des modifications apportées à la Loi concernant les soins de fin de vie (LCSFV) et à une volonté d'amélioration continue. Les objectifs sont notamment : l'évaluation de la conformité de l'AMM par la CSFV, la clarification des renseignements demandés, la réduction des suivis auprès des professionnels compétents (PC) et l'évitement de la double saisie.
- Modifications significatives
 - Les AMM non administrées,
 - Renseignements envoyés à Santé Canada et à la CSFV (auparavant, seulement Santé Canada). Des adaptations mineures ont été faites pour répondre aux exigences de la LCSFV.
 - Nouvelle situation à déclarer à la CSFV : Refus de l'AMM en cas d'inaptitude — le PC doit remplir le formulaire sur la plateforme SAFIR lorsqu'un usager inapte à consentir aux soins refuse de recevoir l'AMM au moment de l'administration. En contexte de demande contemporaine, on réfère à une personne qui a rempli le formulaire de consentement à l'AMM en cas d'inaptitude et qui manifeste « par des paroles, sons ou geste un refus ou une résistance à ce que l'AMM lui soit administrée » (CMQ et OIIQ ; 2024).
 - Ajout de questions liées à l'admissibilité de l'AMM des usagers atteints d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.
 - Certaines questions ont été retirées, des notes explicatives et des infobulles ont été insérées et des questions ont été fusionnées
- En ce qui concerne les DAAMM, le formulaire sera adapté prochainement. Actuellement, le formulaire relié aux demandes contemporaines doit être utilisé, en utilisant les zones de texte pour saisir les informations spécifiques reliées à la demande anticipée. Une case est d'ailleurs à cocher pour déterminer si la demande est anticipée ou contemporaine. Ces informations ne seront envoyées qu'à la CSFV.
- Pour tout enjeu d'ordre technique, vous pouvez rejoindre SAFIR via le centre de services. Pour tout enjeu d'ordre clinico-administratif, vécus par les PC, ces derniers doivent se référer au GIS de leur organisation. Au besoin, les coordonnateurs de GIS peuvent contacter SQ à l'adresse : spfv@sante.quebec

Questions

La reddition de comptes de la CSFV concernera-t-elle l'ensemble des déclarations, considérant que les GIS ne peuvent effectuer une vigie de l'ensemble des formulaires complétés ?

La CSFV étant autonome et indépendante, le MSSS ne peut se prononcer sur la RDC qui sera demandée aux établissements par la CSFV.

Les GIS peuvent-ils accéder aux formulaires SAFIR pour tenir une vigie ?

Il n'est pas possible au GIS d'accéder aux formulaires SAFIR. Cette disposition ne figurant pas dans la LCSFV.

La déclaration SAFIR des pharmaciens peut-elle être déléguée à des techniciens en pharmacie ?

Non, car cette disposition n'est pas prévue par la LCSFV.

Comment s'assurer que le nom et les coordonnées du 2^e PC soient mentionnés par le premier PC sans erreurs ?

L'adresse courriel du 2^e PC est facultative et la question le précise bien « (si connue) ». Le formulaire concernant l'avis du 2^e PC sera aussi mis à jour pour refléter les changements au formulaire de déclaration.

Comment s'assurer que la déclaration SAFIR soit envoyée au bon destinataire responsable de la qualité de l'acte ? Si le PC a agi à titre de professionnel exerçant son rôle au sein d'un établissement, la déclaration doit être transmise à cet établissement. Si le PC a administré l'AMM dans le cadre de sa pratique privée, la déclaration doit être envoyée au CMQ ou à l'OIIQ. Il est difficile d'être plus précis dans le formulaire, mais le MSSS évaluera l'opportunité d'apporter des précisions sur sa page web.

Est-ce qu'une déclaration doit être faite si la personne qui a formulé une demande d'AMM a retiré sa demande ou est décédée avant d'avoir été évaluée par un PC ?

Le PC qui a été saisi de la demande doit remplir une déclaration dans SAFIR. En cas de doute sur le PC concerné par l'obligation, on doit se questionner sur le PC qui connaît le mieux la situation de l'utilisateur et qui serait donc le mieux placé. Si aucun PC n'a été saisi de la demande, la déclaration n'est pas obligatoire.

Le formulaire imprimable sera-t-il retiré du site du CMQ ?

Selon l'information reçue, le CMQ a retiré le formulaire imprimable de son site. Le formulaire a aussi été retiré de l'intranet du MSSS.